

Réf. : CDG-INFO2022-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 avril 2023

L'ORGANISATION DE CONCOURS RESERVES SUR TITRES OUVERTS
AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DE CADRES D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION DE
CATEGORIE B DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE AFIN D'ACCEDER AUX PREMIERS ET DEUXIEMES
GRADES DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE **CATEGORIE A** DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 08/03/2023*),
- Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux de la catégorie A,
- Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A,
- Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,
- Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
- Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux,
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Les dispositions ci-dessous mettent en œuvre la transposition des accords dits du Ségur de la Santé dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2021-1883 du 29/12/2021 prévoit que pour une durée de trois ans, des concours réservés sur titres peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des infirmier·ères territoriaux·ales régi·es par le décret n° 92-861 du 28/08/1992 et des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi·es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 dans certaines spécialités (*pédicures-podologues, masseur·ses-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthophonistes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale*) -> cf. liste des cadres d'emplois éligibles, paragraphe 1.

Ces fonctionnaires doivent justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs (*services civils accomplis en qualité d'agent·e de droit public*), pour l'accès aux premiers et deuxième grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale relevant des infirmier·ères en soins généraux territoriaux·ales, des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales ou des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales suivant la spécialité -> cf. liste des cadres d'emplois d'accueil, paragraphe 1.

Enfin, les candidat-es aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil considéré.

⇒ Article 26 du décret n° 2021-1883 du 29/12/2021.

Le décret n° 2023-159 du 07/03/2023 prévoit les modalités d'organisation de ces concours réservés.
Ces concours peuvent être ouverts, pour une durée de trois ans jusqu'au 30/12/2024, pour les cadres d'emplois des infirmier-ères territoriaux-ales et des technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales.

1 - LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B CONCERNES PAR LES CONCOURS RESERVES ET LES CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE A

CADRES D'EMPLOIS D'ORIGINE EN CATEGORIE B	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL EN CATEGORIE A
Infirmier-ères territoriaux-les régi-es par le décret n° 92-861 du 28/08/1992	Infirmier-ères territoriaux-les en soins généraux régi-es par le décret n° 2012-1420 du 18/12/2012
Technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013, spécialité <u>pédicure-podologue</u>	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien-nés, orthoptistes, technicien-nés de laboratoire médical, manipulateur-rices d'électroradiologie médicale, préparateur-rices en pharmacie hospitalière et diététicien-nés territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020
Technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013, spécialité <u>ergothérapeute</u>	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien-nés, orthoptistes, technicien-nés de laboratoire médical, manipulateur-rices d'électroradiologie médicale, préparateur-rices en pharmacie hospitalière et diététicien-nés territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020
Technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013, spécialité <u>psychomotricien-ne</u>	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien-nés, orthoptistes, technicien-nés de laboratoire médical, manipulateur-rices d'électroradiologie médicale, préparateur-rices en pharmacie hospitalière et diététicien-nés territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020
Technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013, spécialité <u>orthoptiste</u>	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien-nés, orthoptistes, technicien-nés de laboratoire médical, manipulateur-rices d'électroradiologie médicale, préparateur-rices en pharmacie hospitalière et diététicien-nés territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020
Technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013, spécialité <u>manipulateur-riche d'électroradiologie médicale</u>	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien-nés, orthoptistes, technicien-nés de laboratoire médical, manipulateur-rices d'électroradiologie médicale, préparateur-rices en pharmacie hospitalière et diététicien-nés territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020
Technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013, spécialité <u>masseur-se-kinésithérapeute</u>	Masseur-ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020
Technicien-nés paramédicaux-ales territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013, spécialité <u>orthophoniste</u>	Masseur-ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux-ales régi-es par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020

⇒ Article 26 du décret n° 2021-1883 du 29/12/2021.

⇒ Annexe du décret n° 2021-1883 du 29/12/2021.

3 - LE CLASSEMENT A LA NOMINATION

Lorsqu'ils-elles sont nommé·es, les fonctionnaires conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au reclassement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

Ils-elles sont reclassé·es conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE <u>PREMIER</u> GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992	SITUATION DANS LE <u>PREMIER</u> GRADE D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES EN SOINS GENERAUX REGI·ES PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Infirmier·ère de classe normale	♦ Infirmier·ère en soins généraux	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	5 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE <u>DEUXIEME</u> GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992	SITUATION DANS LE <u>DEUXIEME</u> GRADE D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES EN SOINS GENERAUX REGI·ES PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Infirmier·ère de classe supérieure	♦ Infirmier·ère en soins généraux hors classe	
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE <u>PREMIER</u> GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013	SITUATION DANS LE <u>PREMIER</u> GRADE D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES·PODOLOGUES, ERGOTHEAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES, ORTHOPTISTES, TECHNICIEN·NES DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR·RICES EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN·NES TERRITORIAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2020-1174 DU 25/09/2020	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe normale <i>Spécialités : pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale</i>	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	5 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE <u>DEUXIEME</u> GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013	SITUATION DANS LE <u>DEUXIEME</u> GRADE D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES, ORTHOPTISTES, TECHNICIEN·NES DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR·RICES EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN·NES TERRITORIAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2020-1174 DU 25/09/2020	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure <i>Spécialités : pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale</i>	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe	
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE <u>PREMIER</u> GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013	SITUATION DANS LE <u>PREMIER</u> GRADE D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2020-1175 DU 25/09/2020	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe normale <i>Spécialités : masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste</i>	♦ Masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste	
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE <u>DEUXIEME</u> GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013	SITUATION DANS LE <u>DEUXIEME</u> GRADE D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 2020-1175 DU 25/09/2020	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure <i>Spécialités : masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste</i>	♦ Masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 26 du décret n° 2021-1883 du 29/12/2021.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

